

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2024-02-29-10

Approbation des modalités de remboursement des frais engagés par les agents de la Régie à l'occasion de leur mission

Le Conseil d'administration de la régie, légalement convoqué le 23 février 2024, s'est réuni le 29 février 2024 à l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OLIVA, Président du Conseil.

Le quorum étant atteint avec 10 membres présents et 4 membres absents mais représentés, la séance est ouverte à 18h45 par Monsieur Jean-Claude OLIVA.

Madame Cristel FABRIS, Monsieur Luc DI GALLO et Madame Jennifer LOPES sont arrivés pour le début du débat d'orientation budgétaire.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Luc DI GALLO, Monsieur Youri ETILLIEUX, Madame Cristel FABRIS, Madame Anne-Marie HEUGAS, Monsieur Patrick LASCOUX, Monsieur Jean-Luc LE COROLLER, Madame Christelle Le GOUALLEC, Monsieur Jean-Claude OLIVA, Monsieur Frédéric CAPPE, Madame Jennifer LOPES, Monsieur Jacques TESSIER, Madame Michelle TRONCHET, et sans voix délibératives Madame Catherine CHOQUET.

Etaient absents ayant donné procuration :

Monsieur Patrice BESSAC a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc LE COROLLER
Madame Michelle BONNEAU a donné pouvoir à Monsieur Youri ETILLIEUX
Monsieur Achille DU GENESTOUX a donné pouvoir à Monsieur Luc DI GALLO
Monsieur Frederic FIOLETTI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude OLIVA
Madame Marie Geneviève LENTAIGNE a donné pouvoir à Monsieur Jacques TESSIER

Etaient absents sans avoir donné procuration :

Monsieur Laurent BARON, Monsieur Lionel BENHAROUS, Monsieur Jean- Marc CHEVAL, Monsieur Tony DI MARTINO, Monsieur Richard GALERA, Madame Françoise KERN, Madame Ines KODAWU, Monsieur Mathieu MONOT, Monsieur Vincent PRUVOST, et sans voix délibérative Madame Lucie BONY.

Pour la bonne exécution des missions de la Régie, des salariés dûment autorisés peuvent être amenés à effectuer des déplacements professionnels, ce qui peut nécessiter qu'ils engagent des frais en avance.

Les salariés de la Régie, quel que soit leur statut, doivent pouvoir bénéficier d'un remboursement des frais engagés à l'occasion d'un déplacement professionnel temporaire.

Les frais professionnels peuvent correspondre à des frais de déplacement, de stationnement, des frais de repas en cas de déjeuner d'affaires, ou encore des frais kilométriques lorsque le salarié utilise son véhicule personnel dans le cadre de déplacements professionnels.

La présente délibération vise à fixer les règles en la matière, conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 et suivants et L.5219-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le Code général des impôts ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération n° CT2022-09-27-03 du 27 septembre 2022 du conseil de territoire portant adoption des statuts de la régie publique de l'eau et de l'assainissement ;

CONSIDERANT

- Que toute dépense réalisée par un salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit être remboursée par l'employeur,
- Qu'il convient de fixer les conditions et modalités d'indemnisation de ces frais professionnels au sein de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble,

ENTENDU le rapport de présentation

APRES EN AVOIR DELIBERE ET DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les conditions de remboursement des frais avancés par les salariés et le Directeur général de la Régie décrites en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'appliquer ces dispositions rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur de la Régie à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Absentions : 0

Votes Pour : 17

Votes Contre : 0

Délibéré au siège de la Régie publique de l'eau et de l'assainissement le 29 février 2024

RECU EN PREFECTURE LE :	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE :	Le Président du conseil d'administration Monsieur Jean-Claude OLIVA 